

# Liste de contrôle relative à la conformité des produits de construction

*Ce qui s'applique déjà aujourd'hui, ce que prévoira le passeport de construction et ce que son acte délégué doit encore définir : à cocher.*

## Ce que couvre cette liste de contrôle

**Type de cette liste de contrôle.** À titre provisoire : l'acte législatif a été adopté, mais les modalités de sa mise en œuvre restent à définir. Nous mettrons cette liste à jour dès que de nouvelles informations réglementaires seront publiées.

Cette liste de contrôle fait partie de notre [guide de référence sur le passeport numérique des produits de construction](#), qui couvre le calendrier, les rôles, les données obligatoires et les documents officiels pour l'ensemble du secteur ; cette page se concentre spécifiquement sur le passeport et sur les obligations qui s'y rapportent dès aujourd'hui.

Le règlement (UE) n° 2024/3110 a remplacé le règlement sur les produits de construction de 2011 et a instauré, dans son chapitre X, aux articles 75 à 80, un passeport numérique pour les produits de construction. Il s'agit du seul dispositif relatif au passeport de cette série qui ne comporte pas de date butoir ; c'est pourquoi cette liste de contrôle repose sur deux piliers : ce à quoi vous êtes déjà tenu aujourd'hui – et ce n'est pas négligeable – et ce que le passeport exigera dès que son acte juridique sera en vigueur.

Il convient de préciser exactement ce qui reste à faire, car il s'agit de la partie la plus importante du système. L'article 75, paragraphe 1, oblige la Commission à mettre en place le système de passeport de construction par voie d'acte délégué, sans fixer de délai à cet effet. Cet acte juridique doit préciser qui est autorisé à consulter quelles informations et qui est habilité à les saisir ou à les mettre à jour, quelles sont les exigences applicables aux prestataires de services, comment les passeports sont maintenus en vigueur après une faillite et si les règles du règlement sur l'écoconception relatives aux identifiants, aux supports de données, aux justificatifs numériques et aux registres s'appliquent sans modification ou sous une forme plus détaillée (art. 75, al. 2, art. 79). Ce n'est qu'à compter de son entrée en vigueur que les deux délais prévus à l'article 80, paragraphe 1, commenceront à courir : six mois pour que le système soit opérationnel, dix-huit mois pour que l'obligation incombe aux fabricants. Le calendrier

propre à la Commission fixe, à titre indicatif, l'entrée en vigueur de l'acte législatif au deuxième trimestre 2027 ; c'est de là que proviennent les années 2028 et 2029 souvent citées. Il s'agit d'une estimation basée sur une date indicative, et non d'une disposition légale.

L'article 76, paragraphe 2, qui énumère déjà les éléments figurant sur un passeport de construction, n'est pas encore en vigueur. C'est précisément cette liste qui rend la liste de contrôle utile dès à présent : chaque point qui y figure correspond à un document ou à un ensemble de données que vous pouvez constituer dès aujourd'hui. Les articles entre parenthèses sont ceux du règlement.

## Cela correspond-il à votre produit ?

Cochez ce qui s'applique à votre produit. La première affirmation constitue le critère déterminant pour savoir si les obligations des opérateurs économiques s'appliquent à vous, et c'est celle qui est le plus souvent négligée. Les articles entre parenthèses renvoient au [règlement \(UE\) 2024/3110](#).

- ☐ Le produit est couvert par une spécification technique harmonisée ou porte le marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne : ce n'est qu'à cette condition que les obligations du présent chapitre s'appliquent à vous (art. 20, al. 1).
- ☐ Il s'agit d'un produit de construction, c'est-à-dire un objet physique, moulé ou non, y compris les produits imprimés en 3D, ou un kit, mis sur le marché en vue d'une incorporation permanente dans des ouvrages de construction (art. 3, point 1).
- ☐ Vous le mettez sur le marché dans l'UE en tant que fabricant, même si vous le fabriquez par impression 3D, car vous êtes alors soumis aux mêmes obligations (art. 22, al. 1).
- ☐ Si vous le mettez sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, si vous le modifiez, si vous déclarez une autre utilisation, si vous alléguiez des caractéristiques s'écartant des indications du fabricant ou si vous mettez sur le marché un produit d'occasion ou reconditionné : dans chacun de ces cas, vous êtes légalement considéré comme le fabricant (art. 26, al. 1 et 2).
- ☐ Il est fabriqué selon les conditions de l'article 14, à l'unité ou sur commande, ou destiné à la conservation des monuments historiques : dans ce cas, aucune déclaration n'est établie et aucun passeport n'est exigé (art. 14, art. 76, al. 4).

## Ce qui s'applique déjà aujourd'hui

Le passeport ne comporte pas de date, contrairement à la plupart des documents qu'il contiendra. Tout ce qui suit est tiré du [règlement \(UE\) 2024/3110](#) et correspond aux informations que le passeport contiendra ultérieurement. Il s'applique à une famille de produits un an après l'acte d'exécution rendant obligatoire sa spécification technique harmonisée ; veuillez d'abord vérifier cette date pour votre famille de produits (art. 95, al. 9). Cochez ce qui s'applique.

- ☐ Déterminer le type de produit et faire évaluer ses performances au regard des caractéristiques essentielles obligatoires et de celles devant faire l'objet d'une déclaration (art. 22, al. 1).
- ☐ Établir la déclaration de performance et de conformité selon le modèle figurant à l'annexe V, qui regroupe l'ancienne déclaration de performance et l'ancienne déclaration de conformité en un seul document (art. 13, art. 15, al. 1).
- ☐ Déclarer la performance environnementale tout au long du cycle de vie pour les caractéristiques de l'annexe II, calculée à l'aide de la dernière version du logiciel mis gratuitement à disposition par la Commission ; les mises à jour deviennent obligatoires un an après leur publication (art. 15, al. 2).
- ☐ À compter du 8 janvier 2026, couvrir les points a) à d) de l'annexe II, à compter du 9 janvier 2030, les points e) à m) et, à compter du 9 janvier 2032, les points n) à s) (art. 15, al. 3).
- ☐ Fournir les informations REACH visées à l'article 31 ou, le cas échéant, à l'article 33, accompagnées de la déclaration (art. 15, al. 6).
- ☐ Établir la documentation technique précisant l'usage déclaré, les preuves de performance et de conformité, le système visé à l'annexe IX et le calcul environnemental (art. 22, al. 3).
- ☐ Apposer le marquage « CE », qui ne doit figurer que sur un produit pour lequel la déclaration a été établie, et l'apposer également sur les parties essentielles (art. 17, art. 22, al. 2).
- ☐ Attribuer au produit un code d'identification unique, spécifique au fabricant, correspondant au type de produit et, le cas échéant, un numéro de lot ou de série, visible et lisible par les utilisateurs (art. 22, al. 5).
- ☐ Apposer sur un produit la mention « À usage professionnel uniquement » si son utilisation requiert des compétences spécialisées, et afficher cette mention avant que le client ne soit lié par contrat, y compris dans le cadre de la vente à distance (art. 22, al. 5).
- ☐ Joindre au produit les informations générales sur le produit, le mode d'emploi et les consignes de sécurité visées à l'annexe IV, dans la langue déterminée par l'État membre (art. 22, al. 6).
- ☐ Conserver tous les documents et informations visés dans le présent chapitre à la disposition des autorités nationales pendant dix ans et les présenter dans un délai de dix jours à compter de la demande ; cette obligation ne s'applique pas aux informations disponibles via le passeport (art. 20, al. 4).
- ☐ Indiquer, sur demande, l'identité de vos fournisseurs et de vos clients, en précisant leurs coordonnées ainsi que leurs numéros d'identification fiscale et d'enregistrement au registre du commerce (art. 20, al. 3).

## Ce que figurera sur le passeport

L'article 76, paragraphe 2, lettre a) énumère déjà le contenu ; c'est pourquoi ce passeport est moins un nouveau document qu'un recueil de documents que vous produisez de toute façon. Sous chaque point

figure sa référence dans le règlement.

- ☐ La déclaration de performance et de conformité, accompagnée des informations REACH visées à l'article 15, paragraphe 6, ainsi que des documents fournis conformément à l'annexe V  
Art. 76, al. 2, let. a), point i)
- ☐ Les informations générales sur le produit, le mode d'emploi et les consignes de sécurité conformément à l'annexe IV  
Art. 76, al. 2, let. a, ch. ii
- ☐ La documentation technique, y compris les sections requises dans le cadre d'une procédure simplifiée  
Art. 76, al. 2, let. a, ch. iii
- ☐ Le label, dans la mesure où un label environnemental a été exigé pour votre famille de produits  
Art. 76, al. 2, let. a, ch. iv
- ☐ Les identifiants uniques attribués conformément aux règles d'identification reprises par le système  
Art. 76, al. 2, let. a, point v
- ☐ Les documents requis en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union applicables au produit  
Art. 76, al. 2, let. a, point vi
- ☐ Les supports de données des parties essentielles pour lesquelles il existe un passeport distinct  
Art. 76, al. 2, let. a, point vii
- ☐ Rien du tout, si le produit est exempté de la déclaration en vertu de l'article 14  
Art. 76, al. 4

## Ce que l'acte délégué doit encore préciser

C'est la partie qu'aucun prestataire ne peut vous garantir aujourd'hui, et celle qu'il convient de lire avant de signer un contrat qui repose sur l'un ou l'autre de ces éléments. L'article 75, paragraphe 2, énumère les éléments que l'acte juridique doit préciser ; jusqu'à ce moment-là, chaque point ci-dessous reste ouvert.

- ☐ Comment le système s'appuie sur le passeport prévu par le règlement sur l'écoconception sans nuire à l'interopérabilité avec le Building Information Modelling  
Art. 75, al. 2, let. a
- ☐ Quelles sont les fonctionnalités dont le système a besoin pour mettre en œuvre et gérer les passeports visés à l'article 76  
Art. 75, al. 2, let. b
- ☐ Quels acteurs, notamment les opérateurs économiques, les clients, les entreprises de démantèlement, les usagers et les autorités, sont autorisés à accéder à quelles informations, en tenant compte de la propriété intellectuelle, des informations commerciales sensibles et de la sécurité des ouvrages  
Art. 75, al. 2, let. c

- ☐ Quels acteurs sont autorisés à saisir ou à mettre à jour des informations, et quelles informations ils sont autorisés à modifier  
Art. 75, al. 2, let. d
- ☐ Les modalités de mise à jour du passeport d'un produit existant  
Art. 75, al. 2, let. e
- ☐ Les procédures permettant de maintenir les fiches à disposition après une faillite, une liquidation ou la cessation d'activité, y compris un système de sauvegarde mis en place par les prestataires de services  
Art. 75, al. 2, let. f
- ☐ Les exigences applicables aux prestataires de services chargés des fiches de produit et, si nécessaire, un système de certification permettant de vérifier leur conformité  
Art. 75, al. 2, let. g
- ☐ Si les règles du règlement sur l'écoconception relatives aux identifiants, aux supports de données, aux justificatifs numériques et aux registres s'appliquent telles quelles ou sous une forme plus détaillée ou différente  
Art. 75, al. 2, let. h, art. 79
- ☐ La durée de conservation : le système doit rester accessible pendant vingt-cinq ans à compter de la mise sur le marché du dernier produit de ce type ; l'opérateur économique doit conserver le passeport pendant au moins dix ans  
Art. 75, al. 2, let. i
- ☐ La manière dont les informations restent disponibles à des fins de réutilisation et de retraitement  
Art. 75, al. 2, let. j

## Comment le passeport doit être conçu

Les articles 77 et 78 définissent d'ores et déjà les caractéristiques du passeport en tant que système, indépendamment de l'acte délégué. Ce sont là les questions que l'on pose d'ores et déjà à chaque prestataire, car un système qui ne répond pas à ces exigences ne sera pas conforme par la suite.

- ☐ Associé à un ou plusieurs supports de données comportant un code d'identification unique et permanent du type de produit  
Art. 77, al. 1, let. a
- ☐ Accessible via le support de données accompagnant le marquage «CE»  
Art. 77, al. 1, let. b, art. 18, al. 2, let. g
- ☐ Correspondant au type de produit et à son code d'identification unique, et accessible gratuitement aux opérateurs économiques, aux clients, aux utilisateurs et aux autorités  
Art. 76, al. 2, let. d et e
- ☐ Basées sur des normes ouvertes, lisibles par machine, structurées, consultables et transférables sans dépendance vis-à-vis d'un fournisseur, avec une exception technique limitée concernant la

## déclaration jointe et la documentation technique

Art. 77, al. 1, let. d

- ☐ Classées selon des niveaux d'accès, avec protection des secrets d'affaires et de la propriété intellectuelle  
Art. 76, al. 2, let. f, art. 78, let. f et g
- ☐ Entièrement interoperables avec d'autres passeports sur les plans technique, sémantique et organisationnel  
Art. 78, let. a
- ☐ Disponible après une procédure d'insolvabilité, une liquidation ou la cessation d'activité au sein de l'Union, par le biais du système de sauvegarde que l'acte législatif exigera  
Art. 78, let. e
- ☐ Stockées et traitées par des acteurs ou des prestataires de services qui ne sont pas autorisés à vendre ou à réutiliser les données en dehors du cadre du service concerné  
Art. 78, let. d
- ☐ Authentiques, fiables et intègres, conçues et exploitées de manière à prévenir toute fraude  
Art. 78, let. h et i
- ☐ Sans données à caractère personnel de l'utilisateur final, sauf consentement explicite  
Art. 77, al. 1, let. e

## Délais

Les dates applicables à un produit de construction sont celles prévues dans les articles relatifs à la portée, aux dispositions transitoires et aux dispositions d'adaptation du règlement. À compter de l'acte délégué, toutes ces dates sont relatives et non fixes, et sont indiquées comme telles.

7 JANVIER 2025

### Le règlement révisé entre en vigueur

Le règlement (UE) 2024/3110 du 27 novembre 2024 entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel du 18 décembre 2024. Une première partie s'applique immédiatement, notamment les définitions, les règles de normalisation et les annexes I, II, III, IV, VII, IX et X (art. 96).

8 JANVIER 2026

### Le nouveau règlement s'applique

Le règlement (UE) n° 305/2011 est abrogé à compter de cette date, à l'exception d'une série de dispositions énumérées qui restent en vigueur jusqu'au 8 janvier 2040 (art. 94). À compter de cette date, la déclaration de performance et de conformité devra couvrir les caractéristiques environnementales essentielles visées à l'annexe II, points a) à d) (art. 15, al. 3, let. a).

20 JUILLET 2026

### Le registre des passeports de l'UE est opérationnel

Le registre central institué par le règlement sur l'écoconception est désormais opérationnel ; il est régi par le règlement d'exécution (UE) 2026/1778. Son champ d'application mentionne déjà les produits de construction relevant de l'article 76 dudit règlement ; le registre précède donc le système de construction.

8 DÉCEMBRE 2026

### Les États membres communiquent leurs sanctions

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard à cette date, les dispositions relatives aux sanctions ainsi que les mesures prises pour leur mise en œuvre. Les sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives ; leur montant est fixé au niveau national (art. 92).

8 JANVIER 2027

### Les sanctions s'appliquent

L'article 92 prend effet (art. 96). Ce n'est pas le montant qui est uniforme à l'échelle de l'Union, mais la conséquence, car la surveillance du marché peut mettre fin à la mise à disposition d'un produit.

À TITRE INDICATIF,  
DEUXIÈME TRI-  
MESTRE 2027

### L'acte délégué relatif au passeport est attendu

Le calendrier propre à la Commission concernant le passeport produit prévoit que l'acte délégué relatif aux produits de construction soit adopté au cours de ce trimestre et précise que ce calendrier est indicatif. Le règlement lui-même ne fixe aucune date : l'article 75, paragraphe 1, se contente d'indiquer que la Commission l'adoptera.

SIX MOIS APRÈS  
L'ADOPTION DE  
L'ACTE LÉGISLATIF

### Le système doit être opérationnel

Six mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué, le système de passeport de construction doit être pleinement opérationnel et répondre à ses objectifs, y compris les fonctions prévues à l'article 76 (article 80, paragraphe 1). Les fabricants sont autorisés à l'utiliser à titre volontaire avant cette date.

DIX-HUIT MOIS  
APRÈS L'ADOPTION  
DE L'ACTE  
LÉGISLATIF

### L'obligation incombant au fabricant s'applique

Dix-huit mois après l'entrée en vigueur dudit acte législatif, les fabricants mettent à disposition le passeport via le système de passeport de construction, accompagné du support de données visé à l'article 18, paragraphe 2, point g) (article 22, paragraphe 7, et article 80, paragraphe 1). C'est la seule disposition qui rend le passeport obligatoire.

9 JANVIER 2030

### D'autres caractéristiques environnementales sont expliquées

Les points e) à m) de l'annexe II s'ajoutent à la déclaration de performance et de conformité ; les points n) à s) s'y ajouteront le 9 janvier 2032 (art. 15, al. 3). D'ici là, la déclaration couvre l'ensemble du profil environnemental, depuis les impacts sur le changement climatique jusqu'aux conséquences de l'occupation des sols.

8 JANVIER 2040

### L'ancienne réglementation disparaît définitivement

Les dispositions du règlement (UE) n° 305/2011 qui seront encore en vigueur en 2026 seront abrogées (art. 94). D'ici là, deux cadres réglementaires coexisteront ; c'est pourquoi la documentation relative à un produit peut présenter des incohérences pendant des années, sans que personne ne soit en tort.

## Sources

Les documents dont est issue cette liste de contrôle, et à quoi sert chacun d'entre eux.

| Document                                 | Objet                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <a href="#">Règlement (UE) 2024/3110</a> | Texte du règlement : chapitre X, articles 75 à 80 relatifs au passeport, articles 13 à 15 et annexe V relatifs à la déclaration, article 22 relatif au fabricant, annexe II relative aux caractéristiques environnementales. |

| Document                                   | Objet                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règlement (UE) n° 305/2011                 | Le règlement précédent, abrogé à compter du 8 janvier 2026, à l'exception d'une série de dispositions énumérées qui resteront en vigueur jusqu'au 8 janvier 2040.                |
| Premier plan de travail CPR pour 2026–2029 | La communication qui organise les travaux de normalisation et indique ainsi à quelle date votre famille de produits devrait bénéficier d'une spécification technique harmonisée. |

| Document                                             | Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <a href="#">Règlement (UE) 2024/1781 (ESPR)</a>      | Le cadre sur lequel le système de construction doit s'appuyer. Ses articles 12 et 13 relatifs aux identifiants et au registre s'appliquent sauf disposition contraire de l'acte législatif en matière de construction ; son article 14 relatif au portail web s'applique de toute façon. |
| <a href="#">Règlement d'exécution (UE) 2026/1778</a> | Fonctionnement du registre central. Son champ d'application mentionne déjà les produits de construction relevant de l'article 76.                                                                                                                                                        |

| Document                                                                                                 | Objet                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <a href="#">Page « DPP » de la Commission européenne</a>                                                 | Le calendrier officiel, y compris la date indicative du deuxième trimestre 2027 pour les produits de construction, ainsi que le lieu où toute modification de date est publiée en premier lieu. |
| <a href="#">Page de la Commission européenne consacrée au règlement sur les produits de construction</a> | La synthèse de la Commission concernant le règlement révisé et les actes juridiques en cours d'élaboration.                                                                                     |

## Voici comment vous préparer

Six étapes, présentées dans l'ordre où elles portent leurs fruits. Aucune ne dépend de l'acte délégué, et c'est précisément pour cette raison qu'elles en valent la peine dès à présent.

1. **Se concentrer sur la déclaration, et non sur le passeport** : la déclaration de performance et de conformité constitue le premier élément du passeport et doit de toute façon être établie. La rédiger correctement, conformément au modèle de l'annexe V et en respectant les caractéristiques de l'annexe II, représente la majeure partie de la préparation.
2. **Mettre en place le calcul environnemental** : Les points a) à d) de l'annexe II sont exigés depuis janvier 2026, et les mises à jour logicielles de la Commission deviennent obligatoires un an après leur publication. Notez cette date dans votre agenda, car une déclaration calculée sur la base d'une version obsolète n'est plus à jour.

3. **Communiquer le code de type de produit et le numéro de lot** : l'article 22, paragraphe 5, exige un code d'identification spécifique au fabricant pour le type de produit, accompagné d'un numéro de lot ou de série. La plupart des systèmes de production n'ont jamais eu à publier ces informations en dehors de l'usine, et c'est là que réside le véritable travail d'intégration.
4. **Définir le niveau par famille de produits** : le ciment, le béton et les granulats varient d'une livraison à l'autre ; un passeport fixé au type de produit ne suffit donc pas à lui seul. Décidez dès maintenant quelles familles vous publierez pour chaque lot.
5. **Menez un projet pilote avec une poignée de types de produits** : [inscrivez-vous gratuitement](#), commencez par le modèle d'importation des produits de construction et créez quelques types réels accompagnés de leurs explications et de leurs indicateurs environnementaux. Les champs qui n'ont pas encore été définis par l'acte législatif restent vides, sans entraver le processus.
6. **Posez aux fournisseurs les questions visées à l'article 75, paragraphe 2** : les niveaux d'accès, les droits de mise à jour, la sauvegarde en cas d'insolvabilité et l'horizon de vingt-cinq ans sont les quatre points sur lesquels la réglementation devra se prononcer. Notre [liste de contrôle destinée aux fournisseurs](#) vous propose des questions que vous pouvez poser par écrit.

Mise à jour le 10.09.2026. La version actuelle de cette liste de contrôle :

<https://transpareo.com/fr/secteurs/genie-civil/liste-de-controle-produits-de-construction>